

## **Annexe I : Règlement intérieur de la Plateforme**

### **Article 1 - Objectifs**

La Plateforme a pour but la création et le développement de procédures harmonisées de transmission électronique sécurisée de données de l'état civil entre les États contractants de la Convention sur l'utilisation de la Plateforme de la Commission Internationale de l'État Civil de communication internationale de données d'état civil par voie électronique (ci-après « la Convention »).

### **Article 2 - Localisation**

L'infrastructure de la Plateforme est hébergée dans un État membre de la CIEC et de l'Union Européenne désigné par une résolution de l'Assemblée Générale de la CIEC.

### **Article 3 - Structure**

La Plateforme assure :

- le routage des demandes entre États ;
- la vérification et la validation des données échangées ;
- la conservation des traces et des éléments de preuve ;
- la gestion des erreurs.

Elle garantit la destruction définitive des données personnelles échangées conformément à l'article 10 ci-après.

Aussi, la structure de la Plateforme comporte-t-elle au minimum les composants suivants :

- une application web avec une interface utilisateurs accessible via serveur HTTPS, afin de prévoir une communication chiffrée et une authentification sécurisée ;
- un composant séparé qui contient la logique informatique de la Plateforme ;
- une base de données centrale qui conserve les informations relatives aux utilisateurs (signature qualifiée, sa durée de validité et sa révocation) et les formulaires CIEC pouvant être transmis par la Plateforme ;
- un service dédié à la conservation sécurisée des messages conformément à l'article 11 ci-après ;
- un composant permettant à l'utilisateur de signer le message localement.

La Plateforme permet également un système de communications électroniques entre les bureaux de l'état civil et d'autres administrations publiques.

### **Article 4 – Comité technique**

Le Bureau de la CIEC met en place un Comité technique consultatif. Il en détermine la composition et les missions.

### **Article 5 - Eléments techniques**

La Plateforme fonctionne sur la base de modèles spécifiques (*Civil Status Applications XSD*), structurés dans le respect des conventions de la CIEC existantes et à venir et des spécificités des États contractants. Le système de traitement doit également inclure les données spécifiques ayant fait l'objet d'une déclaration par les États contractants en application de la Convention.

Le système de traitement utilisé par la Plateforme est programmé pour traduire les indications codées en application d'une codification approuvée par la CIEC.

L'application web utilisée par la Plateforme doit supporter les langues officielles des États contractants.

### **Article 6 - Protection**

La Plateforme doit à tout moment satisfaire à des exigences de sécurité physique et matérielle élevées concernant notamment la protection des locaux, la disposition d'un local "haute sécurité", les systèmes

de détection et d'extinction d'incendies, les protections contre les coupures d'alimentation électrique, l'accès non autorisé et la perte ou la destruction accidentelle ou illicite des données.

#### Article 7 - Sécurité

Aux fins de l'article 7 de la Convention, les États contractants utilisent une signature électronique avancée basée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature au sens de l'article 2 §§ 2, 6 et 10 et l'annexe III de la Directive du Parlement européen et du Conseil 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

#### Article 8 - Certificats

La transmission de données par la Plateforme doit assurer la sécurité et la confidentialité des messages. Ces objectifs sont réalisés par la certification des signatures et le chiffrement de tous les messages, qui ne pourront être déchiffrés et ouverts que par le destinataire autorisé.

L'authenticité du signataire est garantie par la certification des signatures.

La qualité des certificats sera assurée par une Infrastructure de Gestion de Clés (IGC) [*Public Key Infrastructure (PKI)*] présentant un niveau de certification EAL4 « Critères communs » (ISO 15408).

L'autorité de certification, conforme à la spécification ETSI TS 102 042, délivrera les certificats électroniques PKCS#12 suivants :

- le Certificat Plateforme CIEC, permettant de signer les messages et données dans le format XML (créé par l'agent expéditeur), garantissant la validité et l'intégrité des données figurant dans le document d'état civil (du point de vue de la Plateforme) ;
- les Certificats de Bureau, délivrés pour chaque bureau d'état civil afin de chiffrer et déchiffrer les documents d'état civil créés et préparés à la transmission et délivrance aux bureaux destinataires ;
- les Certificats d'Agent, délivrés pour chaque intervenant (par exemple, le *Country Manager*, le chef de bureau, les employés), lui permettant de s'identifier dans le système de la Plateforme et de valider sa signature pour les documents d'état civil qu'il crée.

Les certificats devront être certifiés conformes à la spécification de l'ETSI TS 102 042.

De plus, un Certificat Serveur Plateforme doit être délivré au nom de la CIEC par un prestataire de service de certification certifié conformément au standard de l'ETSI TS 102 042 permettant la connexion HTTPS à la Plateforme.

#### Article 9 - Interopérabilité

Afin d'assurer l'interopérabilité entre les systèmes utilisés par les autorités de certification IGC de la Plateforme et les autorités tierces délivrant des certificats pour des administrations publiques des États de l'Union Européenne et d'États tiers, des solutions techniques appropriées et conformes à la spécification IETF RFC 5280 sont appliquées.

La CIEC définit les tests de conformité et vérifie la conformité des systèmes.

#### Article 10 - Conservation des messages

Comme il est dit à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention, la Plateforme ne peut conserver un message que pendant le temps nécessaire à la transmission. Ce délai ne peut pas excéder vingt (20) jours. Passé ce délai, le message est définitivement détruit et l'expéditeur en est informé.

#### Article 11 – Journal des transmissions

La Plateforme enregistre pour chaque transmission sa date et son heure, le type de document transmis ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire. Ces informations sont conservées et accessibles aux personnes autorisées pendant une durée d'au moins trois (3) ans.

#### Article 12 - Comptabilisation

La Plateforme assure la comptabilisation quotidienne du nombre de transmissions, ainsi qu'à intervalles réguliers, celle des essais de conformité des programmes.

### Article 13 - Infrastructure informatique

Les États doivent utiliser une infrastructure informatique satisfaisant notamment aux exigences suivantes :

- a) interopérabilité des systèmes d'exploitation utilisés avec ceux de la Plateforme;
- b) compatibilité avec les navigateurs internet couramment utilisés ;
- c) application de règles de configuration technique particulières (par exemple, activation des cookies, activation de Javascript, ouverture de ports TCP, ...).

### Article 14 – Obligations des États pour la mise en œuvre de la Plateforme et sa tenue à jour

1. Pour assurer la mise en œuvre de la Plateforme et sa tenue à jour, chaque État contractant s'engage :
  - a) fournir à la CIEC une liste complète des personnes et des autorités autorisées par lui à accéder à la Plateforme, avec leurs adresses électroniques exactes ;
  - b) à tenir cette liste à jour, en notifiant à la CIEC sans délai toute modification ;
  - c) à communiquer à la CIEC la ou les langues officielles dans lesquelles il veut utiliser la Plateforme.
2. Chaque État contractant doit notamment désigner un responsable national (*Country Manager*) en charge de la Plateforme CIEC. Ce responsable assume en particulier les obligations suivantes :
  - a) traduction et maintenance de l'interface utilisateur, à l'aide de l'outil informatique fourni par la CIEC;
  - b) mise à disposition des éléments d'une structure hiérarchique qui reflète la hiérarchie administrative des offices de l'état civil et qui prend en considération la structure régionale de son État et toute information géographique spécifique (par exemple, les codes postaux);
  - c) saisie et actualisation des données concernant les utilisateurs (gestion des utilisateurs : ajout et suppression d'utilisateurs) et concernant les certificats (attribution, renouvellement et révocation de certificats).

Le responsable national peut désigner des responsables régionaux (*Regional Managers*) afin de répartir le travail de gestion des utilisateurs.

3. Les États contractants communiquent au Secrétariat Général de la CIEC la liste des prestataires de services de certification des signatures électroniques avancées. Le Bureau de la CIEC décide d'agréeer ou non ces prestataires de services après consultation du Comité technique qui procède à leur évaluation, au vu des exigences figurant à l'annexe II de la Directive 1999/93/CE précitée.
  4. Les États contractants fournissent des *hardware token signatures* aux personnes autorisées à accéder à la Plateforme. Pendant une période transitoire de quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'un État, les personnes autorisées de cet État peuvent accéder à la Plateforme à l'aide de *software signatures* fournies par la CIEC répondant aux exigences de l'article 7 du présent Règlement.
-